



alter ego

MES PROTECTIONS EN ASSURANCE COLLECTIVE

Guide pour les personnes
à statut précaire

Ce document est distribué à titre informatif seulement et ne change
en rien les dispositions et conditions du contrat d'assurance collective
qui s'appliquent.

AVRIL 2025

Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive de la Centrale des syndicats du Québec. Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, **distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée,** sans l'autorisation écrite de la Centrale des syndicats du Québec.

Les meilleures protections selon vos besoins

Le régime d'assurance collective Alter ego offre quatre garanties en assurance de personnes :

GARANTIE		PARTICIPATION
Assurance maladie	Régime de base	Obligatoire (avec droit d'exemption)
	4 régimes complémentaires offerts	Facultative (période minimale de participation de 24 mois propre à chaque regroupement sélectionné)
Assurance soins dentaires		Facultative (durée minimale de participation de 48 mois, lorsque sélectionnée)
Assurance salaire de longue durée		Obligatoire (avec droit de renonciation)
Assurance vie	De base de la personne adhérente	10 000 \$ obligatoire (avec droit de retrait) 25 000 \$ facultative
	Additionnelle de la personne adhérente	Facultative 9 tranches additionnelles de 25 000 \$
	De base des personnes à charge 3 statuts de protection proposés et 2 options offertes (voir page 7 ci-après)	Facultative
	Additionnelle de la personne conjointe	Facultative

L'assurance maladie obligatoire, mais...

Tout régime collectif d'assurance comportant des garanties en cas d'accident, de maladie **ou d'invalidité doit aussi offrir une couverture d'assurance médicaments.**

Si vous êtes admissible à un tel régime, la *Loi sur l'assurance médicaments* vous oblige **à y adhérer et à protéger vos personnes à charge (personne conjointe, enfants, personne ayant une déficience fonctionnelle).**

· Votre droit d'exemption

Vous pouvez vous prévaloir du droit d'exemption **en démontrant qu'un autre régime d'assurance collective offrant des protections similaires vous couvre. Ce peut être, par exemple, le régime de votre personne conjointe ou encore celui de votre association professionnelle.**

Avant de vous prévaloir du droit d'exemption, comparez les protections offertes par les deux régimes et ne vous limitez pas à une banale juxtaposition des couts.

L'admissibilité au régime d'assurance collective

Les conditions ainsi que les modalités d'admissibilité au régime d'assurance collective sont prévues par les dispositions de la convention collective.

Vos personnes à charge sont admissibles à la même date que vous ou à la date où elles deviennent à votre charge.

Les choix de protections

Vous devez faire parvenir à l'employeur vos choix dans les 60 jours suivant votre admissibilité. Si vous dépassez ce délai, la mise en vigueur de vos protections peut être retardée ou même refusée dans le cas de l'assurance vie.

L'entrée en vigueur de l'assurance

Pour que votre assurance entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates spécifiées dans les tableaux ci-après, vous devez être en service ou en mesure d'accomplir les tâches habituelles de votre emploi à cette date.

Ce n'est pas le cas ? L'assurance prendra alors effet à la date de votre retour au travail.

· Contrat avec prise d'effet rétroactive

Votre embauche vous est confirmée et vous signez votre contrat d'engagement après votre date d'admissibilité ? Les délais de 60 jours et de 180 jours, comme il est indiqué dans les tableaux qui suivent, s'appliquent à compter de la date de signature de votre contrat d'engagement.



Date d'entrée en vigueur des assurances maladie, soins dentaires et salaire de longue durée

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION		
Régime	Dans les 60 jours suivant la date d'admissibilité	Plus de 60 jours après la date d'admissibilité
Assurance maladie	· L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité, selon les garanties d'assurance demandées (régime de base, régimes complémentaires) et le statut de protection demandé (individuel, monoparental ou familial). · Si vous vous prévalez du droit d'exemption, cette exemption entre en vigueur à la date d'admissibilité.	· Le régime de base est octroyé par défaut avec un statut de protection individuel, à compter de la date d'admissibilité. · Si vous demandez le statut de protection monoparental ou familial, il vous sera accordé à compter du premier jour de la période de paie suivant la date de réception de votre demande par l'employeur. · Si vous souhaitez vous prévaloir de votre droit d'exemption, l'exemption entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur.
	À noter : La participation au régime de base est obligatoire pour participer à l'un ou à plusieurs des régimes complémentaires. Vous désirez modifier votre choix ou celui qui vous a été accordé par défaut ? Consultez la section « Modification de votre protection en assurance maladie » à la page 8 de la brochure.	
Assurance soins dentaires	· L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité, selon le statut de protection demandé (individuel, monoparental ou familial).	· L'assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur, selon le statut de protection demandé (individuel, monoparental ou familial).
	À noter : · Vous pouvez opter pour un statut de protection (individuel, monoparental ou familial) différent de celui choisi pour le régime d'assurance maladie. · Si vous vous prévalez du droit d'exemption pour le régime d'assurance maladie, vous pouvez quand même participer à l'assurance soins dentaires.	
Assurance salaire de longue durée	L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité.	

Date d'entrée en vigueur de l'assurance vie

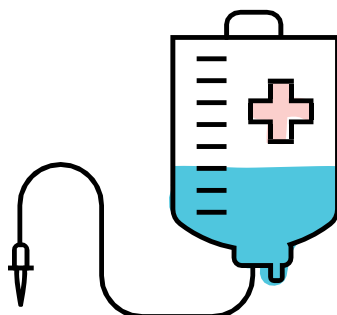
DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION PAR L'EMPLOYEUR			
Protection	Dans les 60 jours suivant la date d'admissibilité	Entre 61 et 180 jours après la date d'admissibilité	Plus de 180 jours après la date d'admissibilité
Assurance vie de base et assurance vie additionnelle de la personne adhérente	- Un montant de protection en assurance vie de base de 10 000 \$ vous est attribué. L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité, sous réserve du droit du retrait. - Vous pouvez (sans avoir à fournir de preuves d'assurabilité) : - remplacer le montant de protection en assurance vie de base de 10 000 \$ par un montant de 25 000 \$. L'assurance choisie entre en vigueur à la date d'admissibilité ; - ajouter un montant en assurance vie additionnelle de 25 000 \$ ou de 50 000 \$ (pour un total de 50 000 \$ ou de 75 000 \$). L'assurance choisie entre en vigueur à la date d'admissibilité. - Vous pouvez demander d'augmenter (par tranche de 25 000 \$) le montant d'assurance vie additionnelle jusqu'à un montant maximum de 225 000 \$. Des preuves d'assurabilité sont demandées, et ce montant d'assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date où vos preuves d'assurabilité sont acceptées par l'assureur, BENEVA.	- Un montant de protection en assurance vie de base de 10 000 \$ vous est attribué. L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité, sous réserve du droit du retrait. - Vous pouvez (sans avoir à fournir de preuves d'assurabilité) : - remplacer le montant de protection en assurance vie de base de 10 000 \$ par un montant de 25 000 \$. L'assurance choisie entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de votre demande par l'employeur ; - ajouter un montant en assurance vie additionnelle de 25 000 \$ ou de 50 000 \$ (pour un total de 50 000 \$ ou de 75 000 \$). L'assurance choisie entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de votre demande par l'employeur. - Vous pouvez demander d'augmenter (par tranche de 25 000 \$) le montant d'assurance vie additionnelle jusqu'à un montant maximum de 225 000 \$. Des preuves d'assurabilité sont demandées, et ce montant d'assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date où vos preuves d'assurabilité sont acceptées par l'assureur, BENEVA.	- Un montant de protection en assurance vie de base de 10 000 \$ vous est attribué. L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité. - Vous pouvez demander de remplacer le montant de protection en assurance vie de base de 10 000 \$ par un montant supérieur, mais vous devez fournir des preuves d'assurabilité. - Votre assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, BENEVA.
	À noter : Vous bénéficiez d'un délai maximal de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie pour faire une demande de retrait de la protection de 10 000 \$ d'assurance vie.		

Date d'entrée en vigueur de l'assurance vie (*suite*)

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION PAR L'EMPLOYEUR			
Protection	Dans les 60 jours suivant la date d'admissibilité	Entre 61 et 180 jours après la date d'admissibilité	Plus de 180 jours après la date d'admissibilité
	· L'assurance est offerte sans preuves d'assurabilité. · Elle entre en vigueur à la date d'admissibilité.	· L'assurance est offerte sans preuves d'assurabilité. · Elle entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur.	· L'assurance est offerte avec preuves d'assurabilité. · Elle entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, BENEVA.
Assurance vie de base des personnes à charge	À noter : Vous pouvez participer à l'assurance vie de base des personnes à charge même si vous avez exercé votre droit de retrait pour votre assurance vie. Trois statuts de protection sont proposés : - Protection de la personne conjointe ; - Protection du ou des enfants à charge ; - Protection de la personne conjointe et du ou des enfants à charge. Deux options sont offertes : 1- 10 000 \$ pour la personne conjointe / 5 000 \$ par enfant à charge ; 2- 20 000 \$ pour la personne conjointe / 10 000 \$ par enfant à charge.		
Assurance vie additionnelle de la personne conjointe	· La participation est possible seulement si l'option 2 de l'assurance vie de base de la personne conjointe est en vigueur. · Vous pouvez demander de 1 à 10 tranches de 10 000 \$ d'assurance vie. · Vous devez présenter des preuves d'assurabilité. · L'assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, BENEVA.		

À noter :

Vous pouvez mettre en vigueur ou augmenter les différentes protections en assurance vie (de la personne adhérente et des personnes à charge), jusqu'aux montants maximums sans preuve d'assurabilité, lorsqu'un événement de vie survient et si vous en faites la demande dans les 180 jours de l'événement en question. Les événements de vie admissibles sont : l'admissibilité d'une nouvelle personne à charge, la fin d'admissibilité d'une personne à charge ou l'obtention d'un statut d'employé régulier selon la convention collective applicable.



Modification à votre protection en assurance maladie

Vous pouvez augmenter la couverture de votre régime d'assurance maladie en tout temps sans présentation de preuves d'assurabilité et sans événement de vie.

Vous ne pouvez modifier votre régime à la hausse si vous êtes totalement invalide à la date où la modification entre en vigueur.

Vous pouvez réduire votre protection en tout temps si la période minimale de participation **de 24 mois pour le regroupement concerné est achevée.**

La modification de votre couverture entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur.

Assurance soins dentaires

L'assurance soins dentaires peut être mise en vigueur à tout moment et elle entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur selon le statut de protection demandé (individuel, monoparental ou familial).

Mise à pied ou fin de contrat

Lors d'un arrêt temporaire de travail, la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec vous **oblige à maintenir votre protection en assurance collective si vous bénéficiez d'un tel régime.**

· Le non-respect de cette exigence

Vous ne maintenez pas votre protection ? Vous devrez alors verser la prime annuelle du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ¹ lors de la production de votre déclaration de revenus, sans pour autant avoir bénéficié de la protection de ce régime.

· Maintenir votre protection : trois choix

Pour maintenir votre protection, si vous êtes une personne employée d'un centre de services **scolaire ou d'une commission scolaire, vous devez indiquer votre choix à même la facture** transmise par l'assureur, BENEVA. Les autres personnes employées doivent en faire la demande **à leur employeur dans les 30 jours suivant leur mise à pied ou la fin de leur contrat, et payer** la prime.

Vous pouvez choisir l'une des trois options suivantes :

1. **Conserver l'ensemble des régimes détenus avant votre mise à pied ou la fin de votre contrat.**
2. **Conserver uniquement les garanties détenues en assurance maladie avant votre mise à pied ou la fin de votre contrat (par exemple, régime obligatoire de base et régimes complémentaires 1 et 4).**
3. **Conserver le régime Maladie de base obligatoire seulement.**

Ce choix s'applique pour une durée de 120 jours².

¹ Régie de l'assurance maladie du Québec.

² La durée est de 90 jours pour la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) et de 50 jours pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE).

Si, durant cette période de 120 jours³, votre contrat de travail est renouvelé ou qu'un nouvel emploi vous est offert, chez le même employeur ou chez un nouvel employeur, les régimes applicables sont remis en vigueur à la date de votre réengagement.

Dans le cas où vous n'avez pas repris votre emploi ni signé un nouveau contrat de travail **durant cette période de 120 jours³, l'ensemble de vos régimes prend fin. Vous devrez alors vous inscrire auprès de la RAMQ.**



Particularité pour le personnel enseignant de la FSE-CSQ

Les enseignantes et enseignants des centres de services scolaires et des commissions scolaires terminant leur contrat au cours des mois de mai, juin, juillet et août voient leur **protection maintenue jusqu'au 31 août. La période de 50 jours prévue précédemment débute donc le 1^{er} septembre.**

· Une invalidité suivie d'une mise à pied ou d'une fin de contrat

Vous devenez invalide? Vous avez le droit de maintenir vos protections, même si vous faites l'objet d'une mise à pied par la suite ou que votre contrat n'est pas renouvelé.

Vous devez cependant communiquer avec l'assureur, BENEVA, pour conserver votre droit à l'exonération des primes, s'il y a lieu.



À noter

Si vous ne maintenez pas vos protections et que vous devenez invalide après la date de la mise à pied ou de la fin de contrat, votre invalidité ne sera pas reconnue aux fins des régimes.

· L'assurance vie et la prolongation supplémentaire de deux ans

Vous avez maintenu votre participation au régime d'assurance vie au cours de la période **de 120 jours³? Vous pouvez la prolonger pour une période additionnelle maximale de deux ans.**

Vous devez transmettre votre demande écrite à l'assureur, BENEVA, au cours des 31 jours **qui suivent la fin de la période de 120 jours³ et continuer à acquitter la prime.**

3 La durée est de 90 jours pour la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) et de 50 jours pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE).

L'assurance salaire de longue durée

· Début du paiement de la rente d'invalidité (délai de carence)

Pendant les 104 premières semaines d'invalidité, ce sont les dispositions de votre convention collective qui prévoient la protection de votre revenu ainsi que le niveau de cette protection.

Par la suite, le régime d'assurance salaire de longue durée de BENEVA prend le relais. Il prévoit **le versement d'une rente mensuelle qui devient payable à la dernière des dates suivantes :**

- **la fin des 104 premières semaines d'invalidité totale lors d'une même période d'invalidité totale ;**
- **la fin du paiement des prestations d'invalidité prévues par la convention collective ou par un régime d'assurance salaire équivalent ;**
- **le 1^{er} septembre qui suit la fin du paiement des prestations d'invalidité prévues à la convention collective ou par un régime d'assurance salaire équivalent, si vous recevez votre traitement annuel sur une période inférieure à 12 mois et que la rente mensuelle devient payable au cours de la période où le versement de votre traitement par votre employeur est normalement suspendu.**

La rente est versée tant que dure votre invalidité totale, selon la définition applicable, sans excéder 65 ans. La rente peut être réduite lorsque des revenus sont perçus d'autres sources, par exemple la CNESST⁴, la SAAQ⁵, le RREGOP⁶, le RRQ⁷, etc.

Pour en savoir plus

Pour en savoir davantage sur le régime d'assurance collective Alter ego, vous pouvez **consulter les documents suivants :**

- *Alter ego, l'avantage CSQ : Votre régime en un coup d'œil ;*
- **Brochure du régime d'assurance collective Alter ego ;**
- **Alter ego, Guide de la personne adhérente**

Ces documents sont disponibles en ligne, sur le site de la CSQ : securitesociale.lacsq.org/assurance/.

Vous pouvez également visiter le site de BENEVA : beneva.ca.



⁴ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

⁵ Société de l'assurance automobile du Québec.

⁶ Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

⁷ Régime de rentes du Québec.

320, rue Saint-Joseph Est
Bureau 100
Québec (Québec) G1K 9E7
Tél. : 418 649-8888
Téléc. : 418 649-1416
lacsq.org